



Arrêt

n° 299 119 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur:

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2023, par X, en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît avec la première requérante et pour les deuxième et troisième requérants, et Me D. SETINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en novembre 2021, munie d'un visa D.

Son enfant mineur est arrivé en Belgique le 13 janvier 2022, également muni d'un visa D.

1.2. Le 11 janvier 2022, la requérante s'est vu délivrer une « carte F » valable jusqu'au 22 décembre 2026, en tant que conjointe d'un ressortissant belge.

1.3. Le 27 avril 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de son enfant mineur, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, notifiée le 16 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

La personne concernée est arrivée sur le territoire munie d'un visa D B20 afin de rejoindre son conjoint [F.X.] (NN. [...]) de nationalité belge. Le 11/01/2022, la personne concernée a obtenu une carte de séjour valable 5 ans.

[La requérante] - et Monsieur [F.X.] se sont mariés en date du 15/07/2021 au Mexique. Selon son Registre national, cette dernière est inscrite au Registre des étrangers en date du 15/11/2021. L'enfant de l'intéressée, [...], est ensuite arrivé sur le territoire belge muni d'un visa D B20 en date du 13/01/2022 (date d'inscription au Registre des étrangers), en qualité de descendant de Monsieur [F.X.]. L'intéressée a quitté le ménage du regroupant belge avec son enfant en date du 16/09/2022, selon leur Registre national. La rupture de l'installation commune entre les personnes concernées a été confirmée par une enquête de cohabitation datée du 28/11/2022. L'intéressée et Monsieur [F.X.] n'ont aucun enfant en commun.

[La requérante] et Monsieur [F.X.] sont mariés depuis moins de 3 années et ont cohabité sur le territoire belge du 15/11/2021 au 16/09/2022, soit moins d'une année.

Selon l'article 42quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Il est tenu de préciser que l'enfant de l'intéressée, [...], est également concerné par cette présente décision. En effet, ce dernier suit la situation administrative de sa mère, [la requérante].

Conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par son courrier du 24/03/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de leur séjour, l'intéressée est sur le territoire belge depuis le 15/11/2021 et son enfant depuis le 13/01/2022 (dates de leur inscription au Registre des étrangers). Aucun document n'a été produit à cet effet. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un frein au retrait du titre de séjour des intéressés. Par ailleurs, l'intéressée et son enfant ont vécu la majeure partie de leur vie à l'extérieur de la Belgique.

Concernant leur âge (37 ans et 7 ans) et leur état de santé, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément à cet effet la concernant et concernant son enfant. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à empêcher le retrait de leur titre de séjour.

Concernant leur intégration sociale et culturelle, des documents ont été produits :

- (1) Le bulletin scolaire de l'enfant, [...], ne peut être un motif suffisant en vue de maintenir son titre de séjour et celui de sa mère. En effet, ce bulletin démontre que l'enfant est scolarisé en Belgique, néanmoins, l'école est obligatoire dans le Royaume, cela ne peut donc pas être un élément d'intégration sociale déterminant pour empêcher le retrait du titre de séjour. De plus, l'enfant peut continuer sa scolarité dans son pays d'origine ou ailleurs à l'extérieur du territoire belge.*
- (2) L'acte notarié produit prouve que l'intéressée a acquis une propriété avec le regroupant belge. Néanmoins, cette acquisition ne constitue pas une preuve d'intégration sociale dans la société belge étant donné la nécessité de disposer d'un logement en vue de vivre décemment. Par ailleurs, l'avenir de cette acquisition commune est remise en question par la situation actuelle, la rupture de l'installation commune entre les personnes concernées, particulièrement.*
- (3) Le courrier explicatif de l'intéressée, [la requérante], datant du 20/04/2023, n'a qu'une valeur déclarative et ne peut dès lors pas être pris en considération sans l'appui de documents probants. Ainsi, il nous est impossible d'attester que l'intéressée ait pris des cours de français dès son arrivée en Belgique comme elle le déclare dans le courrier précité.*

Concernant l'intensité des liens avec leur pays d'origine, l'intéressée n'a produit aucun document à cet effet la concernant et concernant son fils. Dès lors, cet élément n'empêche en rien le retrait de leur titre de séjour belge.

Concernant l'intégration économique de l'intéressée, cette dernière prouve qu'elle travaille. En effet, elle a produit trois fiches de paie. Néanmoins, il est tenu de rappeler que travailler est une nécessité en vue de vivre décemment, le simple fait de travailler ne justifie en rien le maintien d'un titre de séjour en Belgique.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée, réalisé en vertu de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 et en vertu de de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950, telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressée et son enfant ne cohabitent plus avec le regroupant belge d'après leur Registre national et le rapport de cohabitation datant du 28/11/2022. La cellule familiale entre les intéressés et Monsieur [F.X.], n'est donc plus effective. Quant aux propos tenus dans le courrier explicatif de [la requérante] datant du 20/04/2023, ceux-ci ne sont pas pris en considération au vu de leur caractère déclaratif et sans l'appui de documents probants. Ainsi, il nous est impossible d'attester du caractère temporaire de la rupture de l'installation commune tout comme le fait que le couple ait suivi une thérapie, comme déclarés dans le courrier précité. De plus, les photographies produites non datées et non nominatives ne prouvent en rien la continuité de l'existence d'une quelconque cellule familiale entre les personnes concernées. En conséquence, la situation personnelle et familiale de l'intéressée et son fils ne permet pas de justifier à suffisance le maintien de leur titre de séjour en Belgique.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans la seconde branche de ce moyen, la partie requérante reproduit un extrait du courrier du 20 avril 2023 expliquant : « *Il est vrai que pour le moment mon fils et moi ne vivons pas avec mon mari. Cependant, je voudrais expliquer la situation, car ce n'était pas prévu et ce n'est pas ce que je souhaitais lorsque j'ai quitté mon pays pour fonder une famille ici en Belgique. (...) Depuis le début de mon arrivée, il y a eu des difficultés entre nous et la situation a empiré jusqu'à ce qu'il ne soit plus sain de continuer à vivre ensemble. En tant que mère, il est de ma plus haute priorité de veiller au bien-être de mon fils et au mien, raison pour laquelle j'ai finalement décidé de quitter l'appartement temporairement. Mon mari et moi avons essayé d'aplanir nos divergences et nous avons même suivi une thérapie pour mettre les choses au clair. Cependant, comme vous pouvez le supposer, il faut du temps pour résoudre ce genre de situation. (...)».*

La partie requérante reproduit ensuite l'extrait de la motivation y répondant et constate que trois notions y sont invoquées : la cohabitation, la cellule familiale, et l'installation commune. Alors que, seule la dernière notion, celle d'installation commune, se rapporte à l'article 42quater de la loi. « *La cohabitation, dans la décision entreprise qui concerne des époux, est factuelle (et non légale). Quant aux notions de « cellule familiale » et d'« installation commune », elles ne sont pas définies dans la loi du 15.12.1980. La notion d'installation commune se rapporte, selon la jurisprudence, à celle d'accompagner ou rejoindre le regroupant (Voir, en ce sens, le point B.36.5 de l'arrêt 121/2013 de la Cour constitutionnelle).*

Le défaut temporaire de cohabitation factuelle n'équivaut pas à la fin de la cellule familiale (pour reprendre les termes de la décision entreprise, qui ne résultent toutefois pas de l'article 42quater de la loi), ni à la fin de l'installation commune (pour reprendre les termes de l'article 42quater de la loi, sous réserve de ce qui a été exposé à la première branche).

La partie adverse déduit de l'absence de cohabitation que la cellule familiale entre la requérante et son époux n'est plus effective.

Or, la requérante a précisément expliqué, dans le cadre de son droit d'être entendu, que « pour le moment mon fils et moi ne vivons pas avec mon mari », que « En tant que mère, il est de ma plus haute priorité de veiller au bien-être de mon fils et au mien, raison pour laquelle j'ai finalement décidé de quitter l'appartement temporairement », que le couple suivait une thérapie et que « comme vous pouvez le

supposer, il faut du temps pour résoudre ce genre de situation ». Il ne peut être déduit de ce cette absence temporaire de cohabitation que la requérante, son fils et son époux ne forment plus de cellule familiale. Le défaut de cohabitation n'implique pas non plus qu'il n'y a plus d'installation commune ou, pour le dire autrement, que le conjoint étranger n'accompagne ou ne rejoint plus son époux belge en Belgique. Le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt n°247.921 du 26.6.2020, que la question centrale était celle de savoir si l'étranger accompagne ou rejoint son époux. Il en découle que le défaut de cohabitation des époux ne peut mener automatiquement à l'adoption d'une décision de fin de séjour pour l'étranger, sans avoir examiné si l'étranger accompagne ou rejoint toujours le regroupant.

A défaut d'avoir examiné si les requérants, indépendamment du défaut de cohabitation temporaire, accompagnaient ou rejoignaient le regroupant, la partie adverse a violé les articles 40bis, 40ter, 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ».

2.2.2. Dans la troisième branche de ce premier moyen, la partie requérante rappelle que dans son courrier « droit d'être entendu », elle a expliqué que le couple rencontrait des difficultés, qu'une thérapie avait été initiée et qu'elle avait décidé de quitter temporairement le logement conjugal afin de respecter le bien-être de son fils.

« La partie adverse écarte ces éléments, qui ne sont « pas pris en considération » en raison de leur « caractère déclaratif » non corroboré par un document probant. Et de poursuivre « il nous est impossible d'attester du caractère temporaire de la rupture de l'installation commune ».

Il est tout aussi impossible, pour la requérante, de démontrer matériellement ce caractère temporaire, autrement que par ses explications circonstanciées ».

Elle rappelle la portée de l'article 62, §1er de la loi du 15 décembre 1980, et s'interroge sur l'effectivité de ce droit d'être entendu si ses explications circonstanciées peuvent être balayées par la partie défenderesse au seul motif qu'elles ont un caractère déclaratif.

Elle précise qu'en réalité, seul l'écoulement du temps permettra de clarifier la situation. En effet, la requérante mentionnait, dans son courrier : « Mon mari et moi avons essayé d'aplanir nos divergences et nous avons même suivi une thérapie pour mettre les choses au clair. Cependant, comme vous pouvez le supposer, il faut du temps pour résoudre ce genre de situation ».

« Si un doute devait subsister quant au caractère temporaire de la rupture de l'installation commune (à supposer que cette installation soit un critère pertinent, voir à ce sujet les deux premières branches), encore faut-il constater que rien dans la loi n'imposait à la partie adverse de statuer sur le maintien du droit de séjour de la requérante avant que ce caractère ne soit éclairci. Au contraire, l'article 42quater §5 de la loi du 15.12.1980 dispose que «Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées », et l'article 42quater §1er, dernier alinéa impose de prendre en compte la situation familiale de la requérante lors de sa décision de mettre fin au séjour ».

La partie requérante fait valoir que si la partie défenderesse avait un doute quant au fait que les requérants rejoignent et accompagnent toujours le regroupant, cette dernière pouvait vérifier auprès de l'époux belge si les conditions du droit de séjour sont respectées. Ce dernier souligne, à regret, qu'il n'a « à aucun moment, été consulté par votre service quant à (leur) situation actuelle et aux conclusions qui en ont été (injustement selon (lui)) tirées. ».

La partie défenderesse souligne qu'*a contrario*, elle n'hésite pas à prendre en considération régulièrement des dénonciations de partenaires/conjoints la contactant pour dénoncer un abus du regroupé.

Elle conclut : « *En refusant de prendre en considération les explications circonstanciées de la requérante - explications dont le bien-fondé n'est pas remis en doute et qui n'ont pas été confrontées à celles de son époux, et en précipitant l'adoption de la décision entreprise, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a violé le principe de bonne administration, visé au moyen. Elle prive le droit d'être entendu, garanti à l'article 62 §1er de la loi, de son effet utile, et viole l'article 42quater §§1er et 5».*

2.3.1. Sur ces deux branches du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980,

« § 1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2.3.2. Le Conseil rappelle aussi que, dans l'hypothèse qui concerne la présente espèce, la notion d'installation, n'implique pas une cohabitation permanente, mais suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

2.3.3. Or, en l'espèce, ainsi que le soulève la partie requérante, il appert qu'*in fine* la partie défenderesse conclut à l'absence de cellule familiale, donc en substance, à l'absence du minimum de vie commune ainsi requis, du seul fait de l'absence de cohabitation. Ainsi, elle relève : « l'intéressée et son enfant ne cohabitent plus avec le regroupant belge d'après leur Registre national et le rapport de cohabitation datant du 28/11/2022. La cellule familiale entre les intéressés et Monsieur [F.X.], n'est donc plus effective ».

2.3.4. Pourtant, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève qu'il ressort dudit rapport d'installation commune l'indication que, lors d'un appel téléphonique avec le fonctionnaire de police chargé du contrôle de cohabitation, (à défaut, semble-t-il, de pouvoir être présent pour des raisons professionnelles), l'époux de la requérante, après avoir déclaré la nouvelle adresse où celle-ci était inscrite et confirmé être, pour sa part, toujours inscrit à l'adresse à laquelle est réalisé le contrôle de cohabitation, a déclaré que « *il a mis son renom mais va aller vivre avec [la requérante] dès qu'il le pourra il fera son changement d'adresse pour [l'adresse où réside la requérante] pcq (sic) il va rejoindre sa compagne.[...]* ». Enfin, il est annoté à la rubrique « Remarques éventuelles » dudit rapport : « Les intéressés ont donné leur renom. [F.L. et R.S.L.] vont vivre ensemble à [...l'adresse actuelle de la requérante] ».

Le Conseil note qu'aucune de ces précisions ne sont relevées dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se limitant à la mention de l'absence de cohabitation, sans aucune nuance. Il ne ressort pas, non plus, de la note de synthèse versée au dossier administratif, que ces circonstances auraient été prises en considération. Tout au plus, dans un courriel de la cellule étranger du service population de la ville de Namur adressé à la cellule RGF Séjour 40 de l'Office des Etrangers, il est nuancé que « l'ouvrant droit est toujours domicilié à [...], selon l'enquête il va remettre son renom mais pas de changement d'adresse en cours ». Cet élément du dossier administratif n'a, cependant, pas conduit la partie défenderesse à motiver, plus avant sur la spécificité de cette situation.

Ensuite, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que, dans le courrier « droit d'être entendu », en particulier, l'extrait dont se prévaut cette dernière en termes de recours, la requérante n'a pas manqué de circonstancier sa situation familiale et expliquer l'absence de cohabitation, qu'elle expose donc être temporaire.

Elle invoque le besoin de vivre séparément, pour le bien-être de son enfant, le temps de surmonter leurs divergences. En ce sens, elle évoque le suivi d'une thérapie « pour mettre les choses au clair » et le besoin de temps pour ce faire. Elle fait également état du bien acheté, avec son mari. A cet égard, le Conseil observe que la requérante n'en fait pas seulement mention à titre d'élément d'intégration sociale -puisqu'il s'agit de l'angle sous lequel la partie défenderesse l'analyse, dans la décision attaquée- mais bien, en substance, en tant qu'élément attestant de la volonté de fonder une famille avec le regroupant.

Le Conseil estime, au vu de l'ensemble de tous ces éléments, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement écarter ce "courrier explicatif" de la requérante, en se limitant à relever son caractère déclaratif. Il apparaît, *in casu*, que les déclarations de la requérante corroborent celles de son époux, consignées dans le rapport d'installation commune, et partant, les nuances qui y avait été apportées.

Ce faisant, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et en outre, motive insuffisamment sa décision, dans la mesure où les spécificités de l'espèce n'en ressortent pas. Par ailleurs, la partie défenderesse méconnaît ainsi l'article 42quater de la loi en se limitant au constat de l'absence de cohabitation pour conclure à l'absence d'installation commune.

A titre tout à fait surabondant, en ce que la partie défenderesse relève, dans l'acte attaqué, : « *Ainsi, il nous est impossible d'attester du caractère temporaire de la rupture de l'installation commune tout comme le fait que le couple ait suivi une thérapie, comme déclarés dans le courrier précité (sic)* », le Conseil note que, dans le courriel par lequel la partie requérante a exercé son droit à être entendu, cette dernière avait précisé « *J'attends votre confirmation de réception et au cas où il y aurait d'autres documents que je devrais fournir ou des mesures que je devrais prendre* ». Le Conseil estime que, dans les circonstances

très particulières de l'espèce, détaillées ci-avant, si la partie défenderesse estimait nécessaire de disposer d'une preuve du suivi de la thérapie alléguée, elle aurait pu interpeller la requérante ; *quod non*.

Aucune des observations de la note, en ce compris les développements invoquant que le caractère temporaire de la séparation serait contredit pas le dossier administratif, ne permet de renverser ces constats. Pour le surplus, le Conseil relève que les considérations dans lesquelles elle met, en substance, en évidence le rapport entre la durée de cohabitation et celle de la séparation, apparaît comme étant de la motivation *a posteriori*. Enfin, le Conseil s'interroge quant au fondement de l'affirmation selon laquelle les « époux n'entretiennent plus de relation amoureuse » (point 3 de la page 10 de la note).

2.4. Il résulte de ce qui précède que, telles que circonscrites, les deuxième et troisième, branches, du premier moyen sont fondées et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 avril 2023, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY